

CONSEIL COMMUNAL DU 20 juin 2024.

Présents Pierre HENNEAUX, Bourgmestre;

Patrick PIERLOT, Anne HENNEAUX, Céline NICOLAS, Philippe GILSON, Echevins;

André ADAM, Président du CPAS (voix consultative);

Didier NEUVENS, Dominique BOSENDORF, Joseph MARCHAL, ~~Christine PALIZEUL, Jean-François SLACHMUJLDERS, Pauline PICARD,~~ Dominique PENOY, ~~Georges JAUMIN, Sandrine BOUCQUEY,~~ Laurent BREUSKIN, Kévin DEBOURSE, Conseillers;

Séverine PIERRET , présidente du Conseil;

Frédéric LEROY, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 16 mai 2024

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du 16 mai 2024 est approuvé après l'approbation des remarques du Directeur général sur les ajouts en début de PV (retrait d'un point, demande d'ajout d'un point en urgence et modification de la chronologie de l'ordre du jour) ;

2. Approbation du rapport d'activité du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2023

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'approbation du rapport financier du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2023 par le conseil communal en séance du 19/03/2024 ;

Vu la nécessité de déposer un rapport d'activité pour le 30 juin 2024 au pouvoir subsidiant;

Vu la présentation des chiffres du tableau des actions du plan actualisé pour 2023 par l'échevine, Madame Céline NICOLAS, et la cheffe de projets du PCS, Madame Léontine BENOIT ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver le rapport d'activité pour l'année 2023 ;

3. PST - évaluation finale

Vu l'article 1123-27 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 (MB 28/08/2018) intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 janvier 2019 approuvant le Plan Stratégique Transversal 2018-2024 de la Ville de Saint-Hubert;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021 prenant acte de l'évaluation du PST à mi-législature ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 mars 2022 approuvant le [renouvellement du Plan Stratégique Transversal suite à la motion de méfiance constructive collective du 16 décembre 2021 - PST 2021-2024](#) ;

Considérant que ce programme est un document stratégique qui aide les communes à mieux programmer leurs politiques communales en développant une culture de la planification et de l'évaluation ;

Considérant que le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés ;

Considérant que ce programme repose sur une collaboration entre le Collège communal et l'administration pour le volet qui leur est propre ;

Considérant que l'évaluation finale doit être transmise au Conseil communal ;

PREND ACTE :

De l'évaluation finale du Programme Stratégique Transversal (PST)

4. Convention de partenariat avec l'ADL relative au / à la coordinateur/trice Tiers Lieux

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/10/2022 "Appel à projets Tiers Lieux ruraux - validation de la candidature de la Ville de Saint-Hubert pour le projet "Tiers lieu du centre" ;

Attendu que la Ville a été retenue pour cet appel à projet ;

Que la subvention prévoyait un montant pour l'engagement de personnel de coordination et d'animation du Tiers-Lieu ;

Qu'en tant que partenaire de la Ville dans ce projet Tiers Lieu, l'ADL a procédé au recrutement de deux mi-temps (1 mi-temps pour un/e coordinateur/trice et un mi-temps pour un/e animateur/trice) ;

Que la collaboration entre la Ville, bénéficiaire de la subvention Tiers Lieu, et l'ADL, employeur du/de la coordinateur/trice Tiers Lieu (TL) et de l'animateur/trice Tiers Lieu (TL), doit faire l'objet d'une convention de partenariat ;

Que cette procédure a été approuvée par le pouvoir subsidiant dans son e-mail daté du 27 février 2023 :

Pour répondre à votre question, rien n'empêche formellement de couvrir des dépenses de personnel relatives à du personnel engagé par un partenaire (ici ADL asbl). Ceci doit évidemment se faire dans le cadre d'un partenariat clairement établi entre vous et l'ADL (cfr. convention de partenariat) [...]

Vu l'avis de légalité de la Releveur régionale en date du 10/06/2024

APPROUVE à l'unanimité :

la Convention de partenariat entre la Ville de Saint-Hubert et l'Agence de Développement Local ADL telle que rédigée :

Coordinateur Tiers Lieux – Convention de partenariat

Entre :

La Ville de Saint-Hubert, ci-représentée par son Bourgmestre, Monsieur Pierre HENNEAUX et son Directeur général, Monsieur Frédéric LEROY, dont le siège social est établi Place du Marché, 1 à 6870 Saint-Hubert, (ci-après l'employeur) d'une part

ET

L'Agence de Développement Local (ADL) de Saint-Hubert, ci-représentée par son administratrice déléguée, Madame Anne HENNEAUX et sa Présidente, Madame Pauline PICARD, dont le siège social est établi Rue Saint-Gilles, 12 à 6870 Saint-Hubert (ci-après le bénéficiaire)

Préambule

La Ville de Saint-Hubert, en partenariat avec l'ADL, a rentré un dossier dans le cadre d'un appel à projets « Tiers Lieux ruraux ».

En tant que porteur de projet, la Ville est bénéficiaire de la subvention.

En tant que partenaire étroit au projet, l'ADL a procédé au recrutement d'un.e coordinateur/trice et d'un.e l'animateur/trice Tiers Lieux.

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les modalités relationnelles entre la Ville et l'ADL dans le cadre de la mission des agents Tiers-Lieux

Article 2: Nature de la mission

Dans le cadre du projet Tiers Lieux du Centre, l'ADL a engagé

- Un/e coordinateur/trice de projets
 - Le/a coordinatrice Tiers Lieux sera en charge de la coordination
 - Des événements
 - Des projets (gestion)
 - De la communication et de la promotion
 - Du suivi administratif

Le/la coordinateur/trice Tiers Lieux peut être amené(e) à effectuer, dans le cadre de sa mission Tiers Lieux, d'autres tâches et fonctions en raison des nécessités de l'employeur.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Le travailleur est engagé par l'ADL pour une durée de 6 mois (du 08/04/2024 au 08/10/2024 inclus), renouvelable sur accord des toutes les parties.

Article 4 : Conditions liées à la présente convention

Le/la Coordinateur/trice Tiers Lieux

- Bénéficie des mêmes droits et qualités qu'un agent ADL. Il est soumis aux mêmes dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de l'employeur (ADL), en ce compris le règlement de travail et le régime pécuniaire des agents non nommés.
 - Le travailleur sera soumis à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre lui et l'employeur, soit 19 heures par semaine.
 - Le travailleur effectuera ses prestations dans les locaux de l'employeur
 - La Ville et l'ADL étant partenaire dans le cadre du projet Tiers Lieux, et afin de garantir le bon déroulement du projet, l'ADL tiendra informé la Ville de Saint-Hubert des absences, justifiées ou non, de l'agent Tiers Lieux, et ce dès sa survenance.

Article 5: Rémunération

Le/la coordinateur/trice Tiers Lieux est rémunéré par l'employeur, conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre eux.

En tant que bénéficiaire de la subvention, la Ville s'engage à rembourser à l'employeur l'équivalent de la rémunération du travailleur, sur base d'une déclaration de créance mensuelle transmise par l'employeur à la Ville.

Les frais de déplacement et de formations relatifs à la mission du/de la coordinateur/trice Tiers Lieux seront pris en charge par la Ville, et remboursés à l'employeur sur base d'une déclaration de créance, rentrée à la Ville de manière régulière en fonction des dépenses réellement justifiées.

En tant que bénéficiaire de la subvention, la Ville restera gestionnaire de la subvention accordée.

Article 6: Interdiction de mise à disposition

L'employeur du/de la coordinatrice s'engage à ne pas mettre ce/tte dernier/ère à disposition de structures autres que celle pour laquelle le/la coordinateur/trice a été engagé (projet Tiers Lieux).

Article 7: Collaboration entre les parties

Pour le bien de chacune des parties et pour la réussite de la mission, une étroite collaboration sera mise sur pied entre l'employeur, la Ville et le/la coordinateur/trice. Les parties se tiendront mutuellement informées de la bonne exécution des mesures prévues par la présente convention et des problèmes rencontrés.

Article 8: Responsabilité

L'employeur est responsable, pendant la durée de la mise à disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail. Il s'agit des dispositions qui ont trait à la durée de travail, aux jours fériés, au repos du dimanche, au travail des femmes, au travail des jeunes, au travail de nuit, aux règlements de travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la salubrité du travail et des lieux de travail.

Pour la Ville de Saint-Hubert

Pour l'ADL

Pierre HENNEAUX
Bourgmestre

Anne HENNEAUX
Administratrice déléguée

Frédéric LEROY
Directeur général

Pauline PICARD
Présidente

5. Convention de partenariat avec l'ADL relative à l'animateur/trice Tiers Lieux

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/10/2022 "Appel à projets Tiers Lieux ruraux - validation de la candidature de la Ville de Saint-Hubert pour le projet "Tiers lieu du centre" ;

Attendu que la Ville a été retenue pour cet appel à projet ;

Que la subvention prévoyait un montant pour l'engagement de personnel de coordination et d'animation du Tiers-Lieu ;

Qu'en tant que partenaire de la Ville dans ce projet Tiers Lieu, l'ADL a procédé au recrutement de deux mi-temps (1 mi-temps pour un/e coordinateur/trice et un mi-temps pour un/e animateur/trice) ;

Que la collaboration entre la Ville, bénéficiaire de la subvention Tiers Lieu, et l'ADL, employeur du/de la coordinateur/trice Tiers Lieu (TL) et de l'animateur/trice Tiers Lieu (TL), doit faire l'objet d'une convention de partenariat ;

Que cette procédure a été approuvée par le pouvoir subsidiant dans son e-mail daté du 27 février 2023 :

Pour répondre à votre question, rien n'empêche formellement de couvrir des dépenses de personnel relatives à du personnel engagé par un partenaire (ici ADL asbl). Ceci doit évidemment se faire dans le cadre d'un partenariat clairement établi entre vous et l'ADL (cfr. convention de partenariat) [...]

Vu l'avis de légalité de la Releveur régionale en date du 10/06/2024

APPROUVE à l'unanimité :

la Convention de partenariat entre la Ville de Saint-Hubert et l'Agence de Développement Local ADL telle que rédigée :

Animateur Tiers Lieux – Convention de partenariat

Entre :

La Ville de Saint-Hubert, ci-représentée par son Bourgmestre, Monsieur Pierre HENNEAUX et son Directeur général, Monsieur Frédéric LEROY, dont le siège social est établi Place du Marché, 1 à 6870 Saint-Hubert, (ci-après l'employeur) d'une part

ET

L'Agence de Développement Local (ADL) de Saint-Hubert, ci-représentée par son administratrice déléguée, Madame Anne HENNEAUX et sa Présidente, Madame Pauline PICARD, dont le siège social est établi Rue Saint-Gilles, 12 à 6870 Saint-Hubert (ci-après le bénéficiaire)

Préambule

La Ville de Saint-Hubert, en partenariat avec l'ADL, a rentré un dossier dans le cadre d'un appel à projets « Tiers Lieux ruraux ». En tant que porteur de projet, la Ville est bénéficiaire de la subvention. En tant que partenaire étroit au projet, l'ADL a procédé au recrutement d'un.e coordinateur/trice et d'un.e l'animateur/trice Tiers Lieux.

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les modalités relationnelles entre la Ville et l'ADL dans le cadre de la mission des agents Tiers-Lieux

Article 2: Nature de la mission

Dans le cadre du projet Tiers Lieux du Centre, l'ADL a engagé

- Un/e animateur/trice de projets
 - L'animateur/trice Tiers Lieux sera en charge de l'animation
 - Des événements
 - Des projets (gestion)
 - De la communication et de la promotion
 - Du suivi administratif
 - De la promotion du partenariat et du territoire de Saint-Hubert en tant que terre d'accueil
 - L'animateur/trice Tiers Lieux peut être amené(e) à effectuer, dans le cadre de sa mission Tiers Lieux, d'autres tâches et fonctions en raison des nécessités de l'employeur.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Le travailleur est engagé par l'ADL pour une durée de 6 mois (du 08/04/2024 au 08/10/2024 inclus), renouvelable sur accord des toutes les parties.

Article 4 : Conditions liées à la présente convention

L'Animateur/trice Tiers Lieux

- Bénéficie des mêmes droits et qualités qu'un agent ADL. Il/elle est soumis/e aux mêmes dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de l'employeur (ADL), en ce compris le règlement de travail et le régime pécuniaire des agents non nommés.
 - Le travailleur sera soumis à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre lui et l'employeur, soit 19 heures par semaine.
 - Le travailleur effectuera ses prestations dans les locaux de l'employeur
 - La Ville et l'ADL étant partenaire dans le cadre du projet Tiers Lieux, et afin de garantir le bon déroulement du projet, l'ADL tiendra informé la Ville de Saint-Hubert des absences, justifiées ou non, de l'agent Tiers Lieux, et ce dès sa survenance.

Article 5: Rémunération

L'animateur/trice Tiers Lieux est rémunéré par l'employeur, conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre eux.

En tant que bénéficiaire de la subvention, la Ville s'engage à rembourser à l'employeur l'équivalent de la rémunération du travailleur, sur base d'une déclaration de créance mensuelle transmise par l'employeur à la Ville.

Les frais de déplacement et de formations relatifs à la mission de l'animateur/trice Tiers Lieux seront pris en charge par la Ville, et remboursés à l'employeur sur base d'une déclaration de créance, rentrée à la Ville de manière régulière en fonction des dépenses réellement justifiées.

En tant que bénéficiaire de la subvention, la Ville restera gestionnaire de la subvention accordée.

Article 6: Interdiction de mise à disposition

L'employeur de l'animateur/trice s'engage à ne pas mettre ce/tte dernier/ère à disposition de structures autres que celle pour laquelle l'animateur/trice a été engagé (projet Tiers Lieux).

Article 7: Collaboration entre les parties

Pour le bien de chacune des parties et pour la réussite de la mission, une étroite collaboration sera mise sur pied entre l'employeur, la Ville et l'animateur/trice. Les parties se tiendront mutuellement informées de la bonne exécution des mesures prévues par la présente convention et des problèmes rencontrés.

Article 8: Responsabilité

L'employeur est responsable, pendant la durée de la mise à disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail. Il s'agit des dispositions qui ont trait à la durée de travail, aux jours fériés, au repos du dimanche, au travail des femmes, au travail des jeunes, au travail de nuit, aux règlements de travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la salubrité du travail et des lieux de travail.

Pour la Ville de Saint-Hubert

Pour l'ADL

Pierre HENNEAUX
Bourgmestre

Anne HENNEAUX
Administratrice déléguée

Frédéric LEROY
Directeur général

Pauline PICARD
Présidente

6. Mise à disposition d'un conseiller en énergie à la Ville de La Roche-en-Ardenne

Vu l'article L112230 Du CDLD ;

Vu l'article 144 bis de la loi communale ;

Vu le courrier du SPW, daté du 16 décembre 2022 informant d'intégrer la subvention des frais de fonctionnement des écopasseurs de la Ministre de l'Environnement au Ministre de l'Energie et de l'intégrer au dispositif des conseillers en énergie ;

Vu la volonté de la Ville de Saint-Hubert de continuer à bénéficier du subventionnement des frais de fonctionnement de son conseiller en énergie ;

Vu l'obligation incombant à la Ville de formaliser les mises à disposition de personnel ;

Vu l'engagement en contrat à durée indéterminé d'un agent en tant que gestionnaire des dossiers d'énergie et de logement de la Ville, à raison d'un temps plein ;

Considérant que dans le contrat, l'agent est détaché pour l'équivalent d'un mi-temps à la Ville de La Roche-en-Ardenne ;

APPROUVE à l'unanimité :

Article unique: La convention de mise à disposition d'un agent à la Ville de La Roche-en-Ardenne en tant que Conseillère en énergie telle que rédigée :

Convention de mise à disposition d'un Conseiller en énergie à la Ville de La Roche-en-Ardenne

Entre :

La Ville de Saint-Hubert, ci-représentée par son Bourgmestre, Monsieur Pierre HENNEAUX et son Directeur général, Monsieur Frédéric LEROY, dont le siège social est établi Place du Marché, 1 à 6870 Saint-Hubert, (ci-après l'employeur) d'une part

ET

La Ville de La Roche-en-Ardenne, ci-représentée par son Bourgmestre Monsieur Guy GILLOTEAUX et sa Directrice générale, Madame Carine DEVUYST, dont le siège social est établi Place du Marché 1 à 6980 La Roche-en-Ardenne (ci-après le bénéficiaire)

Article 1: Objet de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article 144bis de la Nouvelle loi communale, l'employeur met à disposition de l'utilisateur Madame Véronique BLAISE, travailleur engagé par lui dans les liens d'un contrat de travail et ce, à concurrence d'un mi-temps, l'autre mi-temps étant presté chez l'employeur.

Article 2: Nature de la mission

Le travailleur est mis à la disposition de l'utilisateur en vue d'assurer la mission de conseiller en énergie.

Article 3 Durée de la mise à disposition

Le travailleur est mis à disposition du bénéficiaire à compter de son engagement par l'employeur pour une période indéterminée. La présente convention est par ailleurs résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois remis par écrit.

Article 4: Conditions de la mise à disposition

La mise à disposition du travailleur est organisée suivant les conditions ci-après:

- Le travailleur conserve sa qualité d'agent contractuel chez l'employeur pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis aux dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de l'employeur, en ce compris le règlement de travail et le régime pécuniaire des agents non nommés.
- Le travailleur sera soumis à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre lui et l'employeur, soit 38 heures par semaine.
- Le travailleur effectuera ses prestations pour le bénéficiaire, dans les locaux du bénéficiaire
- L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités du bénéficiaire, mais en fonction du régime des congés en vigueur chez l'employeur.

- L'employeur est tenu d'avertir le Directeur général du bénéficiaire de toute absence, justifiée ou non de la personne mise à disposition, et ce dès sa survenance.
- Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de l'employeur.
- Le bénéficiaire assurera l'agent en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail lors des périodes de mise à disposition en faveur du Bénéficiaire. Le bénéficiaire informera sans délai l'employeur de la survenance de l'accident.

Article 5: Rémunération

Le travailleur est rémunéré par l'employeur, conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre eux.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à l'employeur l'équivalent de la rémunération du travailleur pour la partie mise à disposition. Les frais de déplacement et de formations relatifs à sa mission de conseiller en énergie seront répartis entre l'employeur et le bénéficiaire au prorata du temps de travail effectivement presté pour chacune des parties et pour autant que ces déplacements et formations servent tant à l'employeur qu'au bénéficiaire.

L'employeur assurera une facturation annuelle au bénéficiaire et ce, au plus tard pour le 15 janvier de l'année N+1. D'autres modalités de facturation pourront être convenues entre l'employeur et le bénéficiaire si cela s'avérait nécessaire pour permettre la bonne obtention des subventions liées au poste de Conseiller en énergie.

Le travailleur ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire à charge du bénéficiaire à l'occasion de la mise à disposition.

Article 6: Interdiction de la mise à disposition en cascade

La mise à disposition en cascade étant strictement interdite par la loi, le bénéficiaire s'engage à ne jamais mettre à disposition de quelque structure tierce que ce soit et pour quelque raison que ce soit le travailleur mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

Article 7: Collaboration entre les parties

Pour le bien de chacune des parties et pour la réussite de la mission, une étroite collaboration sera mise sur pied entre l'employeur, le bénéficiaire et le travailleur. Les parties se tiendront mutuellement informées de la bonne exécution des mesures prévues par la présente convention et des problèmes rencontrés. Si le bénéficiaire constate une faute (grave) dans le chef du travailleur il est tenu d'en avertir l'employeur dans les 24 heures qui suivent la faute.

Article 8: Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable, pendant la durée de la mise à disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail. Il s'agit des dispositions qui ont trait à la durée de travail, aux jours fériés, au repos du dimanche, au travail des femmes, au travail des jeunes, au travail de nuit, aux règlements de travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la salubrité du travail et des lieux de travail.

Pour la Ville de Saint-Hubert

Pour la Ville de La Roche-en-Ardenne

Pierre HENNEAUX
Bourgmestre

Guy GILLOTEAUX
Bourgmestre

Frédéric LEROY
Directeur général

Carine DEVUYST
Directrice générale

7. Recrutement d'un commandant adjoint à l'Aérodrome - Validation des conditions de recrutement

Vu l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2021 déléguant au Collège communal la compétence d'engager et de mettre fin aux contrats du personnel communal contractuel, sauf pour les contrats à durée indéterminée;

Vu le départ d'un commandant adjoint de l'Aérodrome;

Attendu qu'il y a lieu de redéfinir des conditions de recrutement dans le but de permettre à des profils ayant un licence privée de postuler pour le poste vacant;

Vu le rapport de la réunion de négociation syndicale en date du 11 mars 2024;

Vu le rapport de la réunion de concertation commune/CPAS en date du 11 mars 2024;

Vu l'avis de légalité du Receveur régional en date du 17 janvier 2024;

Vu que le recrutement est prévu au plan d'embauche 2024;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'engager un commandant adjoint à l'Aérodrome à raison de 38h00 par semaine en contrat à durée indéterminée ;

Article 2 : De valider les conditions de recrutement ci-dessous:

Description de fonction :

Le commandant adjoint sera chargé de/d' :

- Assurer, en toute sécurité, la gestion opérationnelle et administrative d'un aérodrome de loisirs dans le cadre d'une équipe de 6 personnes (1 commandant principal, 3 commandants suppléants et 2 agents de piste).
- Participer à des tâches pratiques et venir, occasionnellement, en appui au personnel de maintenance.

Conditions d'accès à l'emploi :

1. Être belge ou citoyen de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers.
2. Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.

3. Jouir des droits civils et politiques.
4. Être de bonne conduite
5. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer, un examen médical auprès de MENSURA sera réalisé pour évaluer cette aptitude.
6. Être âgé de 18 ans au moins.
7. Être porteur des diplômes requis.
8. Disposer d'un permis de conduire B
9. Être dans les conditions APE au moment de l'engagement.

Compétences requises :

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (CESS).
- Au minimum être titulaire d'une licence de pilote privé (PPL) délivrée par un Etat membre de l'Union européenne ;
- Être en possession d'un certificat restreint de radiotéléphoniste de station d'aéronefs délivré suivant les conditions imposées par la DGTA dans le cas où l'aérodrome dispose d'une station aéronautique agréée;
- Être de conduite irréprochable en matière de réglementation aéronautique;

Aptitudes liées à la fonction :

- Motivé, sérieux, rigoureux, discret. humble, honnête, intègre, respectueux,
- Esprit d'équipe développé.
- Bonne maîtrise des outils informatiques (WORD-EXCEL).
- Bonne connaissance de l'anglais parlé. (Un ELP niveau 4 (ou + élevé) sera préféré)
- Accepter une grande flexibilité dans les horaires de travail (longues journées en été, plus courtes en hiver).
- Accepter de travailler certains week-ends et jours fériés.

Échelle de traitement :

L'échelle barémique B1 est octroyée.

Examen de recrutement :

Une épreuve orale portant sur la connaissance du règlement d'ordre intérieur de l'Aérodrome, sur les connaissances aéronautiques des candidats et leur personnalité.

Commission de sélection :

La commission de sélection comprendra :

- Le Bourgmestre ou son délégué,
- Le Directeur général ou son délégué,
- Le commandant de l'Aérodrome,
- Un commandant adjoint de l'Aérodrome.

Les organisations syndicales et un représentant de chaque groupe politique représenté au Conseil peuvent participer comme observateurs.

Dépôt des candidatures :

Le dossier de candidature doit être adressé au Collège communal de la Commune de SAINT-HUBERT (Place du Marché, 1 à 6870 SAINT-HUBERT) par pli recommandé (date de la poste faisant foi) ou par remise en main propre contre accusé de réception pour le.....

Il doit comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un CV détaillé illustré d'une photo récente ;
- un extrait de casier judiciaire (modèle 1) de moins de trois mois ;
- une copie du permis de conduire ;
- la copie du CESS ;
- la licence de pilote ;
- Une copie du certificat restreint de radiotéléphoniste

8. Rapport de rémunération 2024 - Exercice 2023

Vu l'article L6421-1 §2 du Code de la Démocratie Locale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6451-1 du Code de de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018;

Vu le projet de rapport de rémunération 2024 - exercice 2023 - proposé au Conseil communal

APPROUVE :

Le rapport de rémunération 2024 - exercice 2023 de la Ville de Saint-Hubert.

9. Charte PEFC pour la gestion forestière durable en Wallonie (2024-2029) - Adhésion

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment son article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu l'adhésion de la Ville à la charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne (PEFC);

Considérant que depuis 20 ans, le certificat PEFC est porté par le DNF;

Considérant que dans une vision d'amélioration continue, ce dernier passe le flambeau à Filière Bois Wallonie ;

Considérant que Filière Bois Wallonie s'engage à poursuivre et à accroître les services apportés aux propriétaires participant à la certification;

Considérant que fin 2023, PEFC international a approuvé de nouveaux standards de gestion durable (révision quinquennale) et que dans ce cadre, Filière Bois Wallonie a rédigé une nouvelle charte d'engagement PEFC d'application dès cette année 2024;

Considérant la nouvelle Charte d'engagement PEFC et les standards de gestion forestière PEFC pour la Région Wallonne;

Considérant qu'afin de maintenir la certification PEFC de nos forêts, la Ville doit adhérer et signer cette nouvelle charte avant le 07 juin 2024;

DECIDE par 7 voix "Pour" et 4 "Abstentions" (D. NEUVENS, D. BOSENDORF, J. MARCHAL, D. PENOY) :

Article 1 : D'adhérer à la charte PEFC pour la gestion forestière durable en Région wallonne (2024-2029) telle que rédigée :

CHARTRE D'ENGAGEMENT POUR LA GESTION FORESTIÈRE DURABLE PEFC EN WALLONIE À PARTIR DE 2024 À DESTINATION DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC

Par la présente, nous demandons à participer à la certification forestière PEFC telle que décrite dans les standards de gestion forestière durable PEFC pour la Région wallonne. En signant la charte, nous nous engageons pour l'ensemble de nos parcelles, à :

1. RÉGLEMENTATION

- Respecter les lois décrets et règlements applicables à notre forêt.

2. INFORMATION – FORMATION

- Nous informer ou nous former sur les principes de la gestion forestière durable sous tous ses aspects.
- Informer et/ou s'assurer de l'information/formation de l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion et les travaux au sein de notre propriété au sujet de la gestion forestière durable ainsi que des exigences du PEFC (en ce compris gestionnaires, exploitants, entrepreneurs de travaux forestiers, titulaires de droit de chasse).
- Informer et, si applicable, s'assurer de la formation des intervenants non professionnels en forêt sur la sécurité au travail.

3. DOCUMENT DE GESTION

- Faire rédiger par le gestionnaire mandaté un document de gestion (plan d'aménagement ou document simple de gestion) répondant au minimum aux exigences des standards de gestion forestière durable PEFC.
- Transmettre une copie du document de gestion à Filière Bois Wallonie dans l'année qui suit la signature du présent document.
- Rendre le document de gestion accessible au public.

4. SYLVICULTURE APPROPRIÉE

- Veiller à garantir, dans le temps et dans l'espace, une production sylvicole de qualité et en quantité, adaptée à la station prenant en compte l'évolution des conditions climatiques.
- S'assurer de la surveillance de la santé de nos forêts et informer Filière Bois Wallonie en cas de problèmes significatifs.

5. RÉGÉNÉRATION

- Planifier et réaliser la régénération naturelle et/ou la plantation avec des essences adaptées à la station.
- Utiliser des provenances et/ou des origines diversifiées au niveau de notre propriété et conserver les certificats de provenance.

- Tenir compte de la présence d'arbres ou de peuplements d'élites sur notre propriété afin que la récolte de graines puisse y être envisagée.
- Ne pas utiliser d 'OGM et d'espèces invasives issues de la liste A des espèces invasives en Belgique.

6. MÉLANGE

- Diversifier notre forêt par un mélange d'essences (par groupes, bandes, bouquets ou parquets, ou pied par pied), d'âges et de structures, pour autant que les conditions stationnelles et la structure de notre propriété le permettent.
- Favoriser les essences rares ou d'accompagnement lors des dégagements, des dépressages et des martelages.

7. INTRANTS

- Dans le cadre des exceptions fixées par le Gouvernement wallon, n'utiliser qu'en dernier recours et en l'absence de méthodes alternatives satisfaisantes des herbicides, des fongicides, des insecticides ou des rodenticides.
- Ne pas utiliser de pesticides à moins de 12 mètres des cours d'eau, plans d'eau et sources.
- Utiliser les amendements de manière appropriée et sur base d'une analyse de sol fiable révélant la nécessité de corriger les déséquilibres minéraux entravant la bonne santé du peuplement.
- Ne pas fertiliser nos forêts.

8. ZONES HUMIDES

- Limiter aux périodes de gel ou de sol « sec » suffisamment ressuyé, le passage d'engins à forte pression au sol sauf cloisonnement d'exploitation.
- Ne pas créer de nouveaux drainages.
- A moins de 12 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau, ne pas planter de résineux, ni favoriser le développement de semis naturels de résineux.

9. AUTRES ZONES D'INTÉRÊT BIOLOGIQUE PARTICULIER

- Conserver, voire restaurer les zones d'intérêt biologique particulier comme les lisières forestières, clairières, mares et étangs.

10. BOIS MORT ET ARBRES D'INTÉRÊT BIOLOGIQUE

- En peuplement feuillus, pour autant que les caractéristiques de notre propriété le permettent, maintenir un réseau de bois mort en forêt (sur pied et/ou au sol), des arbres à cavité et de vieux arbres, dans les limites phytosanitaires et de sécurité requises.
- Conserver et désigner :
 - o lors des passages en coupe au moins un de ces arbres de plus de 125 cm de circonférence par hectare ;
 - o et/ou des îlots de vieillissement ou de sénescence, à concurrence de 2% de la superficie feuillue de notre propriété.

11. INTERVENTION EN FORÊT ET RÉCOLTE

- Assurer dans la durée un équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes qui y sont pratiquées, pour autant que la taille de notre propriété et les conditions sanitaires le permettent.
- Lors des coupes, utiliser le bordereau type fourni par Filière Bois Wallonie ou d'autres documents mentionnant notamment le prix, la quantité et les caractéristiques du lot, le numéro de certificat, la mention "certifié PEFC 100 %" et les délais d'exploitation.

- Pour les interventions en forêt réalisées par nos soins :
 - o établir des procédures d'urgence pour minimiser les risques de pollution ;
 - o respecter les consignes de sécurité ;
 - o ne pas abandonner les déchets.
- Pour les interventions en forêt réalisées par un tiers :
 - o Utiliser un cahier des charges stipulant en fonction des risques liés au type et au lieu de l'intervention :
 - de ne pas abandonner de déchets exogènes ;
 - de respecter les consignes de sécurité au travail en forêt ;
 - d'éviter les dégâts aux voiries, aux arbres et peuplements restants, aux sols et aux ressources hydriques.
 - o Faire appel à un entrepreneur forestier agréé sur base d'un référentiel reconnu par PEFC Belgique ou certifié par rapport aux standards de gestion forestière qui lui sont applicables*.
 - o Surveiller que les interventions en forêt se font dans le respect du cahier des charges.
 - o Réagir en cas d'identification de dégâts.
- Pour toute coupe à blanc dépassant une surface de 5 ha en résineux et de 3 ha en feuillus,
 - o pour des motifs sanitaires ou climatiques :
 - Introduire une demande auprès du DNF ;
 - Et informer Filière Bois Wallonie de l'octroi de cette autorisation.
 - o pour tout autre motif :
 - Introduire une demande auprès du DNF ;
 - Et introduire une demande motivée auprès de Filière Bois Wallonie en y joignant l'autorisation délivrée par le DNF.
- En mise à blanc, adapter les surfaces de coupe aux risques d'érosion des sols en pente, de déstabilisation des peuplements voisins, de remontée de plan d'eau ou d'impact paysager.
- Eviter de décaper les horizons organiques et raisonner la récolte des souches, rémanents ou fractions fines de manière à ne pas dégrader l'équilibre des sols.

12. CONVERSION

- Toute conversion de forêts en zones non forestières, de reforestation d'écosystèmes non forestiers est effectuée dans le respect des exigences des standards de gestion forestière durable PEFC.
- Toute conversion de forêts gravement dégradées est effectuée dans le respect des exigences des standards de gestion forestière durable PEFC*.

13. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉGÂTS LIÉS À LA SURPOPULATION DE GIBIER (CERFS, CHEVREUILS, SANGLIERS)

- Assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le gibier par tous les moyens mis à notre disposition.
- Prendre en compte la capacité d'accueil dans l'aménagement et les opérations sylvicoles de notre propriété afin de diminuer la pression du gibier.
- Informer le/les titulaire(s) de droit de chasse des implications de la certification PEFC.
- En collaboration avec le/les titulaire(s) de droit de chasse, et éventuellement avec tout autre acteur concerné (par exemple le gestionnaire), réaliser un état des lieux initial des dégâts de gibier lors de notre adhésion à la charte et effectuer une révision de celui-ci a minima tous les 3 ans.
- En cas de dégâts inacceptables :
 - o En informer le titulaire de droit de chasse ainsi que Filière Bois Wallonie.
 - o Définir une stratégie de retour à l'équilibre et la mettre en oeuvre.

Mesures supplémentaires applicables aux propriétaires ayant une superficie supérieure à 50 Ha d'un seul tenant:

- Dès que possible, et au plus tard au renouvellement de notre/nos contrat(s) de concession de droit de chasse, y insérer les clauses nous permettant de respecter les exigences des standards de gestion forestière durable PEFC.
 - Nous tenir informés des quotas de tir (définis au niveau du conseil cynégétique), de leur respect, de l'évolution de l'équilibre forêt-gibier et des actions régulatrices auprès du titulaire de droit de chasse.
 - Pour le cas particulier du sanglier :
 - o Demander des prélèvements selon des ratios qualitatifs sexe-âge-poids.
 - o Interdire le nourrissage dissuasif du sanglier du 1er novembre au 28 février (29 février les années bissextiles).
 - o Assortir l'interdiction précitée avec d'autres mesures de pression en vue de rétablir un niveau d'impacts acceptable.
 - o À défaut de résultats probants après deux saisons cynégétiques, interdire le nourrissage jusqu'à un retour à un niveau acceptable d'impacts.
 - En cas de dégâts inacceptables :
 - o Définir la stratégie de retour à l'équilibre avec le gestionnaire et le titulaire de droit de chasse et la mettre en oeuvre.
 - o En cas de dégâts persistants sur une période de 3 ans, en informer le conseil cynégétique.
- * Ce point n'est actuellement pas d'application, il le sera lorsque les termes établis par PEFC Belgique auront été définis ou auront été intégrés dans la réglementation belge.

14.FORET SOCIO-RÉCRÉATIVE

- Ne pas entraver, ni dissuader l'accès aux voies publiques traversant ou longeant notre propriété sauf interdiction temporaire pour motif de sécurité.
- Autoriser à nos conditions l'accès aux chemins forestiers privés de notre propriété, dans le cadre d'activités récréatives de loisirs, culturelles ou éducatives, et dans le respect des écosystèmes forestiers, notamment lorsqu'il y a un avantage manifeste en faveur de la sécurité ou du maillage d'un circuit de cheminement lent non-motorisé.
- En plus de ce qui est prévu par la législation, ne pas autoriser l'organisation d'activités récréatives motorisées en dehors des chemins et sentiers balisés à cet usage.
- Prendre en compte les éléments de valeur historique, culturelle et paysagère dans la gestion de notre forêt.

15.AUDIT ET PARTICIPATION

- Accepter la visite et nous tenir à disposition d'un auditeur dont le rôle sera de vérifier le respect de nos engagements.
- Conserver les informations nécessaires à la démonstration de la mise en oeuvre de nos engagements. Ces informations seront disponibles pour consultation lors de l'audit.
- Respecter les conditions d'accès à la certification PEFC définies par Filière Bois Wallonie, en cas de demande de participation ou de réintégration.

Nom du propriétaire

Nom du signataire

Titre ou fonction

Adresse

Code postale et localité

Superficie de la propriété

Date: / /

Signature:

Standards de gestion forestière durable PEFC pour la Région wallonne

PEFC Belgium ASBL

Boulevard Bischoffsheim 1-8, bte3 +32 2 223 44 21

1000 Bruxelles info@pefc.be

BELGIQUE www.pefc.be

Soumis et validé par l'Assemblée générale de PEFC Belgium le:

19-12-2023

Applicable à partir du :

19-12-2023

Période de transition

jusqu'au:

14-07-2024

Prochaine évaluation

du document:

07-04-2027

PEFC B 1003_WL-F Standards de gestion forestière durable PEFC pour la Région wallonne_V1 .2 2

Table des matières

1. Objectifs	4
2. Champ d'application	4
3. Références normatives .	4
4. Standards de gestion forestière durable PEFC pour la Région wallonne	5
4.1 L'organisation doit :	5
4.1.1 Standards génériques	5
4.1.2 Information - formation - communication	5
4.1.3 Document simple de gestion/ Plan d'aménagement .	5
4.1.4 Interventions en forêt et récolte	5
4.1.5 Prévention et gestion des dégâts liés à la surpopulation de grands ongulés	6
4.2 Au niveau planification :	7
4.2.1 Le propriétaire forestier doit:	7
4.2.2 Le propriétaire forestier peut :	10
4.3 Au niveau mise en œuvre :	11
4.3.1 Le propriétaire forestier doit:	11
4.3.2 L'intervenant en forêt doit :	13
5. Historique du document	14

1 . Objectifs

Les critères de gestion forestière durable définis pour la Région wallonne englobent les exigences visant à garantir les fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts.

Ces critères incluent les exigences applicables en matière de gestion et de performance :

- au niveau de l'unité de gestion forestière (UGF), et
- au niveau organisationnel afin de garantir la satisfaction de toutes les exigences au niveau de l'UGF,
- aux intervenants en forêt qui souhaitent se faire certifier pour opérer dans des forêts certifiées PEFC ou intervenir en forêts certifiées sous le couvert d'un agrément reconnu par PEFC Belgium.

2. Champ d'application

Les normes de gestion forestière durable pour la Région wallonne s'appliquent aux forêts publiques et privées situées en Région wallonne ainsi qu'aux intervenants qui effectuent des travaux dans les forêts certifiées.

On peut distinguer quatre niveaux d'application :

- Niveau organisation : exigences applicables à la durabilité de la gestion forestière telles que définies au niveau de l'organisation porteuse de la certification groupée.
- Niveau de l'unité de gestion forestière (UGF) : le propriétaire et/ou le gestionnaire de toute unité de gestion forestière certifiée doivent s'engager à respecter les critères applicables au niveau individuel via la signature d'un engagement individuel.
- Niveau intervenants forestier : intervenants en forêt qui souhaitent se faire certifier pour opérer dans des forêts certifiées PEFC.
- Niveau agrément intervenants en forêt : les porteurs d'un système d'agrément des intervenants en forêt qui souhaitent faire reconnaître leur agrément par PEFC Belgium.

3. Références normatives

PEFC ST 1003 Gestion durable des forêts - Exigences, dernière version

PEFC ST 1002 Certification de la gestion forestière de groupe - Exigences, dernière version

4. Standards de gestion forestière durable PEFC pour la Région wallonne

4.1 L'organisation doit :

4.1.1 Standards génériques

- Respecter les exigences applicables du PEFC B 1 002, Requirements for the implementation of forest, TOF management and operators certification (Exigences pour la mise en oeuvre de la certification de la gestion des forêts, AHF et Intervenants en forêt).

4.1.2 Information - formation – communication

- Former et informer le personnel, les prestataires et les membres de l'entité certifiée sur :
 - les exigences à mettre en oeuvre au niveau individuel;
 - le fonctionnement, les procédures et les exigences du PEFC.
- Promouvoir le boisement, le reboisement et d'autres activités de plantation d'arbres qui contribuent à l'amélioration et à la restauration de la connectivité écologique.
- Identifier l'expérience et les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques liées à la forêt, telles que celles des propriétaires forestiers, des ONG et des communautés locales. Le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances est encouragé.
- Mettre à la disposition du public un résumé agrégé du document de gestion simple / plan de gestion, contenant des éléments non confidentiels, de tous les participants par province et comprenant des informations sur les objectifs généraux et les principes de gestion forestière.
- Mettre à disposition un outil d'aide à la rédaction du document de gestion ou de plan d'aménagement et d'engagements du propriétaire.
- S'assurer de la disponibilité des résultats de la surveillance de la santé et de la vitalité des forêts couvrant la totalité des forêts concernées par ses membres (en particulier les principaux facteurs biotiques et abiotiques pouvant affecter la santé et la vitalité des écosystèmes forestiers, tels que les ravageurs, les maladies, le surstockage, les incendies et les dommages causés par des facteurs climatiques, les polluants atmosphériques ou par les opérations de gestion forestière).
- Informer ses membres des sources d'informations disponibles en consultation sur notamment :

<https://geoportail.wallonie.be/walonmap>,

<http://biodiversite.wallonie.be/fr/accueil.html?IDC=6>, <https://>

www.fichierecologique.be et <https://ias.biodiversity.be>

4.1.3 Document simple de gestion / Plan d'aménagement

- S'assurer que chacun des membres de l'entité certifiée dispose d'un document simple de gestion/ plan d'aménagement répondant aux exigences définies et vérifier lors d'un audit initial lié à la procédure d'adhésion de l'organisation que ce document est disponible et répond aux exigences.
- Lors des audits internes, vérifier la dynamique du document simple de gestion/ plan d'aménagement et la disponibilité des enregistrements démontrant sa mise en oeuvre.

4.1.4 Interventions en forêt et récolte

- Mettre à disposition des membres un bordereau-type de vente reprenant les éléments exigés par le PEFC dans le standard « Chain of Custody », à savoir :
 - le prix,
 - la quantité et les caractéristiques du lot (essence),
 - les deux parties (vendeur et acheteur),
 - le numéro de certificat,
 - la mention « certifié PEFC 1 00% »,
 - les délais d'exploitation,
 - les conditions de réalisation du transfert de propriété du lot de bois concerné.
- Les labels d'origine des produits d'une région couverte par le standard ne peuvent être utilisés que par les propriétaires forestiers couverts par un certificat PEFC reconnu émis par rapport à ce standard.

4.1.5 Prévention et gestion des dégâts liés à la surpopulation de grands ongulés

- Mettre à disposition une brochure informative sur les enjeux de l'équilibre forêt-gibier et les impacts négatifs inacceptables.
- Mettre à disposition une liste de contacts utiles et/ou les références permettant de trouver l'information au niveau régional/ conseil cynégétique.
- Mettre à disposition des propriétaires et des chasseurs un certain nombre d'outils de communication expliquant la nécessité de l'équilibre forêt-gibier et de réguler les grands ongulés.
- Mettre à disposition une grille permettant de faire une évaluation des impacts négatifs 1 sur la réalisation des objectifs sylvicoles et écologiques et une indication quant à son équilibre forêt-gibier pour chaque propriétaire.
- Mettre à disposition la documentation sur les possibilités d'aménagements de sa propriété ainsi que les opérations sylvicoles possibles pour améliorer l'équilibre faune-flore.
- Mettre à disposition des modèles de clauses à intégrer dans un contrat de concession de droit de chasse 2 pour les propriétés de plus de 50 ha d'un seul tenant reprenant au minimum les éléments permettant au propriétaire de respecter ses obligations telles que reprises dans ces standards.

4.2 Au niveau planification :

4.2.1 Le propriétaire forestier doit :

4.2.1.1 Information - formation - communication

- ##### 4.2.1.1.1 S'engager envers l'organisation à respecter les standards de gestion durable et à
- S'assurer de la formation et/ou de l'information des gestionnaires et autres intervenants en forêt à la gestion forestière durable.
 - Conserver les informations nécessaires à la démonstration de la mise en oeuvre de ses engagements - ces informations seront disponibles pour consultation lors des audits internes et externes.
 - Accepter qu'un résumé agrégé du document de gestion simple / plan de gestion, contenant des éléments non confidentiels, soit mis à la disposition du public.

- Promouvoir la santé et le bien-être à long terme des communautés situées à l'intérieur ou à proximité de la zone de gestion forestière, tout en respectant les principes de la propriété privée applicables en Wallonie.

4.2.1.1.2 Audit et résiliation :

- Accepter la visite et se tenir à disposition d'un auditeur dont le rôle sera de vérifier qu'il respecte ses engagements;
- Au cas où il déciderait de résilier son adhésion à PEFC, s'engager à respecter les conditions de réintégration définies par l'organisation.

1. Voir exemples dans l'annexe informative

2. Contrat de concession de droit de chasse, appelé communément bail de chasse

4.2.1.2 Document simple de gestion/ Plan d'aménagement

• Rédiger ou faire rédiger un Document Simple de Gestion / plan d'aménagement, le cas échéant grâce à un outil d'aide à la rédaction du document de gestion ou de plan d'aménagement mis à disposition par l'organisation, et en transmettre dans l'année suivant la signature de l'engagement une copie à l'organisation. Il reprendra au minimum, en tenant compte du contexte spécifique de la propriété et de son engagement de renforcer la qualité des ressources forestières et l'aptitude à stocker et séquestrer le carbone:

- Un état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, comprenant:

- Une présentation de la valeur écologique, et en particulier une identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares.

- Une présentation de la valeur culturelle (historique, culturelle ou spirituelle) du patrimoine forestier.

Des sites spécifiques sont identifiés pour lesquels il doit assurer une protection particulière dans le cadre de ses activités de gestion.

- Une présentation adéquate des infrastructures (d'exploitation et d'accueil) présentes dans la propriété y compris une présentation des mesures prises pour planifier, établir et entretenir les infrastructures afin de garantir une fourniture efficace de biens et de services tout en réduisant au minimum les incidences négatives sur l'environnement.

- Une présentation du parcellaire forestier.

- Une identification des forêts anciennes auxquelles il doit accorder une protection particulière dans sa gestion.

- Une présentation des objectifs de gestion et de l'importance relative des différentes fonctions de la gestion forestière (fonction de production, fonction de protection, fonction sociale, fonction de conservation) afin de poursuivre une performance économique saine à long terme, en tenant compte des possibilités de nouveaux marchés et d'activités économiques en rapport avec tous les biens et services forestiers concernés, et en particulier:

- Une présentation des mesures favorisant la biodiversité.

- Une présentation des mesures de la prise en compte des aspects paysagers dans les opérations de gestion.

- Une présentation des mesures prises pour assurer la protection de l'eau et du sol, en particulier lors des activités de gestion (exploitation et régénération) en bordure de cours d'eau, de plans d'eau, en zone de sources, sur sols sensibles (tourbeux, paratourbeux, hydromorphes à nappe permanente), en zones de pentes fortes, etc.

- Si applicable : intégrer la gestion des produits forestiers « non-bois » dans le plan de gestion

- Si applicable : planifier la réhabilitation des écosystèmes forestiers dégradés partout et dans la mesure où cela est économiquement possible, en utilisant au mieux les structures et processus naturels et en recourant à des mesures biologiques préventives.

- Une présentation de la politique de planification des actes de gestion sylvicole et des volumes moyens annuels qu'il est possible de récolter, incluant une explication et, si cela est applicable, définir l'utilisation raisonnable moyenne de produits forestiers « non-bois ».
- Une présentation des mesures permettant le maintien ou l'évolution vers une forêt diversifiée, résiliente, qui s'adapte au climat et changements globaux en prenant en compte les aspects génétiques des peuplements en place et régénérés.

4.2.1.3 Interventions en forêt et récolte

- Assurer dans la durée un équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes qui y sont pratiquées, pour autant que la taille de la propriété et les conditions sanitaires le permettent.
- Utiliser le bordereau-type mis à disposition par l'organisation ou un bordereau reprenant les mentions rendues obligatoires par les standards « Chain of Custody » du PEFC (PEFC ST 2002).
- Lorsqu'il fait réaliser des travaux dans sa forêt:
 - Utiliser un document mis à sa disposition par l'organisation ou un document équivalent permettant de s'assurer, en fonction des risques liés au type et au lieu de l'intervention, d'éviter les dégâts (1) aux voiries, (2) aux arbres et peuplements restants, (3) aux sols et (4) aux ressources hydriques.

Le document stipulera l'interdiction d'abandon de déchets exogènes et l'obligation d'informer les intervenants sur les consignes de sécurité en forêt.

Faire appel :

- À un entrepreneur forestier agréé sur base d'un référentiel reconnu par PEFC Belgium comme étant équivalent à ces standards sur base de la procédure PEFC B 4005.
- À un entrepreneur forestier certifié par rapport aux standards de gestion forestière qui lui sont applicables.
- À défaut, prendre la responsabilité de la gestion des dégâts apportés (1) aux voiries, (2) aux arbres et peuplements restants, (3) aux sols et (4) aux ressources hydriques.
- Introduire préalablement une demande motivée à l'organisation pour toute coupe à blanc devant dépasser une surface de 5 ha en résineux et de 3 ha en feuillus, qui devra être acceptée par l'organisation, en complément à la demande introduite auprès de l'autorité compétente et sous réserve de l'acceptation de celle-ci. En cas d'autorisation sanitaire ou climatique donnée par l'autorité compétente, le propriétaire devra en informer l'organisation et sera dispensé de l'octroi d'une autorisation par l'organisation.
- En mise à blanc, adapter les surfaces de coupe aux risques d'érosion des sols en pente, de déstabilisation des peuplements voisins, de remontée de plan d'eau ou d'impact paysager.
- Encourager les pratiques favorables au climat dans les opérations de gestion, telles que la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'utilisation efficace des ressources.

4.2.1.4 Conversion de la forêt en zone non forestière

4.2.1.4.1 En ce qui concerne tout projet de conversion en zone non forestière :

- Se conformer à la législation en vigueur.
- S'assurer de l'intégration de son projet dans la planification régionale y relative.
- Convertir maximum 5% du type de forêt de la superficie de sa forêt.
- S'assurer de l'absence d'impacts négatifs de son projet sur des forêt d'importance écologique (et en particulier sur les écosystèmes rares, sensibles ou représentatifs, sur les réserves génétiques et sur les espèces menacées - et en particulier sur les couloirs de migration) et sur des zones d'intérêt culturel et social ou autres zones protégées.
- S'assurer que son projet ne détruit pas des zones à stock de carbone élevé,
- S'assurer que son projet a des impacts économiques, sociaux et environnementaux positifs sur le long terme.

4.2.1.4.2 En ce qui concerne la reforestation d'écosystèmes non-forestiers importants :

- Se conformer à la législation en vigueur.
- S'assurer de l'intégration de son projet dans la planification régionale y relative.
- S'assurer que les parties prenantes affectées ont été consultées lors du processus décisionnel.
- S'assurer de l'absence d'impacts négatifs de son projet sur des écosystèmes non-forestiers menacés, sur des zones d'intérêt culturel et social, sur les habitats ou espèces menacés ou autres zones protégées.
- Se limiter à convertir une petite partie des écosystèmes non-forestiers importants de sa propriété.
- S'assurer que son projet ne détruit pas des zones à stock de carbone élevé.
- S'assurer que son projet a des impacts économiques, sociaux et environnementaux positifs sur le long terme.

4.2.1.4.3 Conversion de forêts en plantations :

- Le propriétaire forestier doit, lorsqu'il envisage de convertir des forêts gravement dégradées en plantations forestières elle doit y ajouter une valeur économique, écologique, sociale et/ou culturelle. Les conditions préalables à l'ajout d'une telle valeur sont les circonstances ou la conversion:
 - est conforme à la politique et à la législation nationale et régionale applicables à l'utilisation des terres et à la gestion des forêts et résulte d'une planification nationale ou régionale de l'utilisation des terres régie par une autorité gouvernementale ou autre autorité officielle ; et
 - est établie sur la base d'une prise de décision où les parties prenantes concernées ont la possibilité de contribuer à la prise de décision sur la conversion par le biais de processus de consultation transparents et participatifs ; et
 - a un impact positif sur la capacité de séquestration du carbone à long terme de la végétation forestière ;

Et

- n'a pas d'impact négatif sur les zones forestières d'importance écologique, les zones d'importance culturelle et sociale ou d'autres zones protégées ; et
- protège les fonctions protectrices des forêts pour la société et d'autres services écosystémiques ; et
- protège les fonctions socio-économiques des forêts, y compris la fonction récréative et les valeurs esthétiques des forêts et d'autres services culturels ; et
- dispose d'antécédents fonciers prouvant que la dégradation n'est pas la conséquence de mauvaises pratiques de gestion forestière ; et
- repose sur des informations crédibles démontrant que la zone n'est ni récupérée, ni en cours de récupération.

4.2.1.5 Prévention et gestion des dégâts liés à la surpopulation de grands ongulés

4.2.1.5.1 Général

- Assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le grand gibier par tous les moyens mis à sa disposition et qui lui permettent de respecter ses engagements vis-à-vis des standards PEFC.
- S'engager à lire la brochure informative sur les enjeux de l'équilibre forêt-gibier mise à disposition par l'organisation.
- Faire, en collaboration avec ses parties concernées et en particulier le concessionnaire du droit de chasse/son chasseur, un état des lieux initial des impacts négatifs liés aux grands ongulés dans sa forêt lors de son entrée dans la certification groupée. Faire une mise à jour/révision périodique, à minima une fois tous les trois ans, de cet état des lieux.

4.2.1.5.2 En matière de gestion forestière :

- Prendre en compte la capacité d'accueil dans l'aménagement de son territoire.

4.2.1.5.3 En matière de collaboration avec le titulaire de la concession de droit de chasse sur sa propriété (remarque : si le propriétaire chasse lui-même, ces exigences lui sont applicables en direct)

- Informer le titulaire de la concession de droit de chasse sur sa propriété du cadre du PEFC et ce que cela implique.
- Rendre les exigences du PEFC explicites dans le contrat de concession du droit de chasse, quand il en a la maîtrise, dès que possible et au plus tard à son renouvellement. Cette exigence est obligatoire pour le propriétaire de plus de 50 ha d'un seul tenant.
- En complément aux exigences mentionnées ci-dessus, si la propriété fait plus de 50 hectares d'un seul tenant :
 - Veiller à ce que le concessionnaire du droit de chasse s'engage à informer le propriétaire au sujet de ses actions en matière de régulation du grand gibier. Se tenir au courant de l'évolution de l'état d'équilibre et s'informer du respect des quotas de tirs définis au niveau de son conseil cynégétique.
 - Utiliser le modèle de contrat de concession du droit de chasse type mis à disposition par l'organisation ou a minima les clauses obligatoires garantissant :
 - Que le concessionnaire du droit de chasse s'engage à informer le propriétaire au sujet de ses actions en matière de régulation du grand gibier.
 - La tenue d'une liste des résultats des actions de chasse.
 - Définir les conditions de nourrissage pour l'espèce sanglier allant de l'autorisation du nourrissage en période de risque imminent aux cultures, uniquement du 1er mars au 31 octobre, à l'interdiction totale et prévoir les conditions de modification de celles-ci en cours de contrat de concession de droit de chasse en cas d'identification de dégâts inacceptables .
 - Les conditions d'introduction d'une demande de destruction par le concessionnaire du droit de chasse et/ou par le propriétaire.
 - La gestion des populations de gibier afin de prévenir ou réduire les impacts négatifs inacceptables liés à son excès.
 - Les conditions de modification /résolution du contrat de concession de droit de chasse en cours de bail.
 - La possibilité de modifier les conditions de nourrissage et de fixer des quotas (espèce/ sexe/ poids/âge) en cas de dégâts inacceptables.
 - En cas de non-respect répété des mesures évolutives et proportionnelles sur la durée, d'actionner en tant que propriétaire la décision de réguler la population lui-même, ou par un tiers mandaté.
 - S'engager à intégrer ces clauses lui permettant de maîtriser les impacts négatifs liés à l'excès de grand gibier, lors de la signature du nouveau document d'adhésion, dès que possible dans le contrat de concession du droit de chasse et au plus tard à son renouvellement.
 - Définir, en cas d'impacts négatifs inacceptables constatés, une stratégie globale en concertation avec les parties prenantes affectées activant différentes mesures au sein d'un panel d'outils adaptés à la situation et au contexte de sa propriété en vue de ramener les impacts négatifs à un niveau acceptable.

4.2.2 Le propriétaire forestier peut :

- Utiliser les outils de communication pour informer le grand public expliquant la nécessité de l'équilibre forêt-gibier et de réguler les grands ongulés.

4.3 Au niveau mise en oeuvre :

4.3.1 Le propriétaire forestier doit :

4.3.1.1 Législation

- Respecter les lois, décrets et règlements applicables à sa forêt.

4.3.1.2 Information et formation

- Se former régulièrement à la gestion forestière durable.
- Informer l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion de sa propriété au sujet des exigences du PEFC (en ce compris exploitants, entrepreneurs de travaux forestiers, chasseurs).
- Informer et, si applicable, s'assurer de la formation des intervenants non-professionnels en forêt sur la sécurité au travail.

4.3.1.3 Sylviculture appropriée

- Veiller à garantir, dans le temps et dans l'espace, une production sylvicole de qualité et en quantité, dans des conditions adaptées à la station, prenant en compte l'évolution des conditions climatiques.
- Surveiller la santé et la vitalité de sa forêt et informer l'organisation en cas d'identification de problèmes sanitaires et climatiques significatifs (en particulier les principaux facteurs biotiques et abiotiques pouvant affecter la santé et la vitalité des écosystèmes forestiers, tels que les ravageurs, les maladies, le surstockage, les incendies et les dommages causés par des facteurs climatiques, les polluants atmosphériques ou par les opérations de gestion forestière).

4.3.1.4 Régénération

- Planifier et réaliser la régénération naturelle et/ou la plantation avec des essences adaptées à la station.
Utiliser des provenances et/ou origines diversifiées au niveau de sa propriété et conserver les certificats de provenance.
- Tenir compte de la présence d'arbres ou de peuplements d'élite sur sa propriété afin que la récolte de graines puisse y être envisagée.
- S'interdire l'utilisation d'OGM et espèces invasives (issues de la liste A des espèces invasives en Belgique (<https://ias.biodiversity.be/>)) dans sa forêt.

4.3.1.5 Mélange

- Diversifier sa forêt par un mélange d'essences (par groupes, bandes, bouquets ou parquets, ou pied par pied), d'âges et de structures, pour autant que les conditions stationnelles et la structure de la propriété le permettent.
- Favoriser les essences rares ou d'accompagnement lors des dégagements, des dépressages et des martelages.

4.3.1.6 Intrants

- Interdire toute utilisation d'herbicides, fongicides et insecticides, sauf les exceptions fixées par le Gouvernement Wallon et pour autant que ces exceptions ne concernent pas les catégories 1 A et 1 B de la « Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals (GHS) » Organisation des Nations Unies (ONU). Dans le cadre de ces exceptions, et y compris pour les rodenticides, ne les utiliser qu'en dernier recours, et en l'absence de méthodes alternatives satisfaisantes. Ne pas utiliser de pesticides à moins de 12 mètres de cours d'eau, plans d'eau et sources.
- Utiliser les amendements de manière appropriée et sur base d'une analyse de sol fiable révélant la nécessité de corriger les déséquilibres minéraux entravant la bonne santé du peuplement.
- S'interdire la fertilisation au sein de sa forêt.

4.3.1.7 Zones humides

- Limiter aux périodes de gel ou de sol «sec» (suffisamment ressuyé), le passage à forte pression au sol sauf cloisonnement d'exploitation.
- S'interdire la création de nouveaux drainages.
- Lors des renouvellements des peuplements résineux, ne pas planter de résineux à moins de 12 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau.
- Ne pas favoriser le développement de semis naturels de résineux à moins de 12 mètres des berges des cours d'eau et plan d'eau.

4.3.1.8 Autres zones d'intérêt biologique particulier

- Conserver, voire restaurer les zones d'intérêt biologique particulier (p.ex. lisières forestières, clairières, mares, étangs).

4.3.1.9 Bois mort et arbres d'intérêt biologique

- En peuplement feuillus, pour autant que les caractéristiques de la propriété le permettent, maintenir un réseau de bois mort en forêt (sur pied et/ou au sol), des arbres à cavité et de vieux arbres, dans les limites phytosanitaires et de sécurité requises.
- Conserver et désigner :
 - lors des passages en coupe au moins un de ces arbres de plus de 125 cm de circonférence par ha.
 - et/ou des ilots de vieillissement ou de sénescence à concurrence de 2% de la propriété.

4.3.1.10 Interventions en forêt et récolte

- Surveiller que les interventions en forêt se font dans le respect de ses exigences et réagir en cas d'identification de dégâts (1) aux voiries, (2) aux arbres et peuplements restants, (3) aux sols et (4) aux ressources hydriques, d'abandon de déchets exogènes ou de non-respect des conditions de sécurité.
- Éviter de décaper les horizons organiques et raisonner la récolte des souches, rémanents ou fractions fines de manière à ne pas dégrader l'équilibre des sols.
- Réagir en cas de dégâts causés pendant les opérations et traiter la situation dans le respect de la procédure de gestion des plaintes et non-conformités telle que définie par l'organisation.
- En ce qui concerne les interventions que le propriétaire réalise lui-même :
 - Reprendre les déchets générés lors de son intervention.
 - Informer et former les intervenants sur les consignes de sécurité en forêt.
 - Établir et mettre en oeuvre les procédures d'urgence nécessaires à la minimisation des risques de pollution liés aux fuites accidentelles d'hydrocarbures.

4.3.1.11 Prévention et gestion des dégâts liés à la surpopulation de grands ongulés

4.3.1.11.1 En matière de gestion forestière :

- Prendre en compte la capacité d'accueil dans ses opérations sylvicoles afin d'assurer la dilution de la pression de grands ongulés.

4.3.1.11.2 En cas d'impacts négatifs inacceptables constatés :

- En cas de constat d'impacts négatifs portant préjudice à la biodiversité et/ ou à la régénération et/ ou à la qualité de la régénération ligneuse et non ligneuse :
 - Informer de la situation :
 - le titulaire du droit de chasse,
 - l'organisation porteuse de la certification groupée,
 - si le problème est confirmé après 3 ans, informer le conseil cynégétique (pour les propriétaires de plus de 50 ha d'un seul tenant).

- Mettre en oeuvre la stratégie globale définie en concertation avec les parties prenantes affectées activant différentes mesures au sein d'un panel d'outils adaptés à la situation et au contexte de sa propriété en vue de ramener les impacts négatifs à un niveau acceptable.

Spécifiquement en ce qui concerne le sanglier et pour des propriétés de plus de 50 ha d'un seul tenant :

- Demander des prélèvements selon des ratios qualitatifs sexe-âge-poids.
- L'année qui suit le constat de déséquilibre l'autorisation par le propriétaire du nourrissage dissuasif (du 1er mars à 31 octobre) devra être assortie d'autres mesures de pression sur la démographie en vue d'un retour à un niveau d'impact négatif acceptable.
- À défaut de résultats probants après deux saisons cynégétiques qui suivent le constat, interdire le nourrissage jusqu'au retour à un niveau d'impact négatif acceptable.

4.3.1.12 Forêt socio-récréative

- Ne pas entraver, ni dissuader l'accès aux voiries forestières légalement ouvertes à la circulation du public traversant ou longeant sa propriété sauf interdiction temporaire pour motif de sécurité,
- Autoriser, à ses conditions, l'accès aux chemins forestiers privés de sa propriété, dans le cadre d'activités de loisirs, culturelles ou éducatives, et dans le respect des écosystèmes forestiers, notamment lorsqu'il y a un avantage manifeste en faveur de la sécurité ou du maillage d'un circuit de cheminement lent non motorisé,
- En plus de ce qui est prévu par la législation, ne pas autoriser l'organisation d'activités récréatives motorisées en dehors des chemins et sentiers,
- Prendre en compte les éléments de valeur historique, culturelle et paysagère dans la gestion de sa forêt.

4.3.2 L'intervenant en forêt doit :

- Respecter les exigences du propriétaire forestier telles que reprises dans un cahier des charges ou équivalent permettant de s'assurer, en fonction des risques liés au type et au lieu de l'intervention, d'éviter les dégâts (1) aux voiries, (2) aux arbres et peuplements restants, (3) aux sols et (4) aux ressources hydriques.
- Reprendre les déchets générés lors de son intervention,
- Informer et former les intervenants sur les consignes de sécurité en forêt,
- Établir et mettre en oeuvre les procédures d'urgence nécessaires à la minimisation des risques de pollution liés aux fuites accidentelles d'hydrocarbures.

10. ASBL Sports & Culture - Demande de subvention extraordinaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-08 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier de l'ASBL Sports & Culture du 25 avril 2024 demandant l'utilisation du crédit de 20.000,00€ prévu au budget communal 2024, à l'article 764/522-52/-/-20247644 en vue de l'octroi à l'ASBL Sports & Culture d'un subside, pour :

- Régulation de la piscine ; 15.473,43€
- Aspirateur de piscine : 9.904,46€

Total Prix TVAC : 25.377,89€

Vu le courrier de l'ASBL Sports & Culture du 25 avril 2024 demandant le remboursement par la Ville du compresseur acheté en 2023 pour un montant de 17.889,32€, le dossier de demande de prise en charge de cet achat par la Ville via le crédit prévu au budget 2023 affecté au subside extraordinaire de l'ASBL Sports & Culture n'ayant pas pu être transmis à la Ville en 2023 ;

Considérant que cette demande de l'ASBL Sports & Culture concerne des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la piscine ;

Considérant qu'en séance du 16 mai 2024, le Conseil communal a visé les bilans, comptes et rapport d'activités de l'exercice 2023 de l'ASBL Sports & Culture ainsi que le budget 2024 (subside communal ordinaire de 167.300€) ;

Considérant qu'un crédit de 20.000,00€ est prévu à l'article 764/522-52/-/-20247644 du budget extraordinaire de 2024 ;

Considérant que le crédit disponible à l'article 764/522-52/-/-20247644 n'est donc pas suffisant ;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarque(s) du 10/06/2024 de Madame Caroline STIEVENART, Receveur régional ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : L'octroi d'un subside exceptionnel de 43.267,21€ en faveur de l'ASBL Sports & Culture pour l'achat de la régulation de la piscine et de l'aspirateur de piscine et pour le remboursement du compresseur ;

Article 2 : Le subside sera liquidé sur présentation d'une facture, correspondant à l'objet de la subvention, accompagnée d'une déclaration de créance et de la preuve de paiement ;

Article 3 : De prévoir une augmentation du crédit à l'article 764/522-52/-/-20247644 lors de la prochaine modification budgétaire ;

11. Asbl Baby Service - octroi d'un subside exceptionnel

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-08 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/06/2023 approuvant le projet d'acte entre la Ville de Saint-Hubert et l'association sans but lucratif "Baby-Service Luxembourg asbl" pour la constitution d'un droit d'emphytéose sur les locaux situés au rez-de-jardin du bâtiment dit "Maison citoyenne", sis 22 Av. Paul Poncelet à 6870 Saint-Hubert ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/07/2023 ratifiant la décision du Collège communal du 10 juillet 2023 portant à 25 ans à partir de la date de signature de l'acte la durée du bail emphytéotique en faveur de l'asbl Baby Service Luxembourg sur les locaux situés au rez-de-jardin du bâtiment dit "Maison citoyenne", sis 22 Av. Paul Poncelet à 6870 Saint-Hubert

Vu le courrier du 25 avril 2024 de l'asbl Baby Service faisant état d'un rapport Samilux témoignant de la présence de Radon dans la maison citoyenne ;

Vu l'estimation du bureau d'architectes 2A Architectes estimant le montant des travaux d'intervention contre le radon à 13.697,02€ TVAC ;

Considérant que ces travaux seront bénéfiques à l'entièreté du bâtiment, y compris les parties ne faisant pas l'objet du bail emphytéotique ;

Considérant que ces travaux touchent essentiellement les fondations, sous-fondations et éléments structurels du bâtiment ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires pour le bien sanitaire des enfants et professionnels qui fréquenteront la future crèche, mais aussi pour l'ensemble des usagers de la Maison citoyenne ;

Considérant que les crédits devront être inscrits au BI2025;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De marquer son accord pour l'intervention de l'ASBL Baby Service pour la réalisation de travaux contre le radon tel que décrit dans l'estimation détaillée du bureau d'architectes 2A Architecture sprl. ;

Article 2 : D'octroyer à l'asbl Baby Services, sis Place Communale, 17 à 6800 Libramont, n° entreprise 0417 930 735, n° de compte BE35 7965 1401 9637 l'octroi d'un subside exceptionnel d'un montant de 13.697,02 euros;

Article 3 : De prévoir l'inscription du montant dans le Budget initial 2025 ;

Article 4 : De transmettre la présente au service Comptabilité de la Ville pour exécution ;

12. Situation de caisse de la Ville 2024 - Contrôle du Commissaire d'arrondissement

Vu l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse du 14 mai 2024 pour la période du 01/01/2024 au 31/03/2024 signé par le Commissaire d'arrondissement Monsieur Olivier DERVAUX ;

Vu l'absence de remarque sur le procès-verbal ;

PREND ACTE :

Du procès-verbal de vérification de caisse du 14 mai 2024.

13. Compte 2023 - FE Awenne - Mirwart

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le compte 2023 de la Fabrique d'Eglise d'Awenne - Mirwart a été déposé à l'Administration communale le 25 mars 2024 ;

Vu l'avis d'approbation émis par l'Evêché le 19 avril 2024 ;

APPROUVE à l'unanimité :

Le compte 2023 de la Fabrique d'Eglise d'Awenne - Mirwart tel qu'établi :

Recettes: 26.478,51€

Dépenses: 23.125,92€

Excédent: 3.352,59€

14. Compte 2023 - FE Arville

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le compte 2023 de la Fabrique d'Eglise d'Arville a été déposé à l'Administration communale le 30 avril 2024 ;

Vu l'avis d'approbation émis par l'Evêché le 30 mai 2024 ;

APPROUVE à l'unanimité :

Le compte 2023 de la Fabrique d'Eglise d'Arville tel qu'établi :

Recettes: 19.982,85€

Dépenses: 11.960,22€

Excédent: 8.022,56€

15. Compte 2023 - FE Vesqueville

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le compte 2023 de la Fabrique d'Eglise de Vesqueville a été déposé à l'Administration communale le 30 avril 2024 ;

Vu l'avis d'approbation émis par l'Évêché le 03 juin 2024 ;

APPROUVE à l'unanimité :

Le compte 2023 de la Fabrique d'Eglise de Vesqueville tel qu'établi :

Recettes: 22.075,39€

Dépenses: 13.349,31€

Excédent: 8.726,08€

16. Marché 2023038-STH-SG - Maison de village à Hatrival - travaux - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 30 mars 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Maison de village à Hatrival - travaux" à Lorigami Architecture, N° BCE 0540656917, Quai Mativa,23 à 4020 Liège ;

Considérant le cahier des charges N° 2023038-STH-SG relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Lorigami Architecture, Quai Mativa,23 à 4020 Liège ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 773.486,49 € hors TVA ou 935.918,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO3 - Direction du développement rural - Service extérieur de Libramont, Rue des Genêts,2 à 6800 Libramont (subside maximum 623.999,53€);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 93003/723-60 (n° de projet 20199303) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 mai 2024 ;

Considérant l'avis favorable avec remarque daté du 31 mai 2024 et portant le numéro 36/2024 :

favorable avec remarque

• *Agréation : Classe 4 D*

• *Le crédit inscrit au budget couvre exactement le montant de l'estimation. Le conseil communal devra veiller à adapter ce crédit au besoin avant l'attribution du marché.*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2023038-STH-SG et le montant estimé du marché "Maison de village à Hatrival - travaux", établis par l'auteur de projet, Lorigami Architecture, Quai Mativa,23 à 4020 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Le montant estimé s'élève à 773.486,49 € hors TVA ou 935.918,65 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - DGO3 - Direction du développement rural - Service extérieur de Libramont, Rue des Genêts,2 à 6800 Libramont ;

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 93003/723-60 (n° de projet 20199303) ;

17. Pic 2022-2024 / Remplacement d'égouttage à la rue des Rogations à Saint-Hubert (SPGE 84059/01/G014) – approbation du CCH

Considérant que les travaux concernant le remplacement d'égouttage à la rue des Rogations à Saint-Hubert sont inscrits dans le Plan d'Investissement Communal 2022-2024 ;

Considérant que IDELUX Eau est l'auteur de projet et maître d'œuvre délégué pour la SPGE ;

Considérant le CCH 23-A-016 remis par IDELUX Eau ;

Considérant que l'estimation des travaux est de 105.120,00€ hors TVA ou 127.195,20€, 21% TVA comprise ;

Considérant que le paiement se fera via la libération de parts à la fin des travaux ;

Considérant l'avis de légalité favorable portant le numéro 33/2024 et daté du 21 mai 2024 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver le CCH 23-A-016 de IDELUX Eau pour les travaux concernant le remplacement d'égouttage à la rue des Rogations à Saint-Hubert (SPGE 84059/01/G014) ;

18. Marché 2023-206 - PIC 2022-2024 – Réfection de la rue du Poteau à Arville et entretien de diverses voiries - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 12 juin 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2022-2024 – voiries – auteur de projet et coordination sécurité-santé" à Services Provinciaux Techniques, N° BCE BE 0207725401, 1, Square Albert 1er à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-206 relatif au marché « Réfection de la rue du Poteau à Arville et entretien de diverses voiries » établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, 1, Square Albert 1er à 6700 Arlon ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* lot 1 : Réfection de la rue du Poteau à Arville, estimé à 632.911,00 € hors TVA ou 733.198,81 €, TVA comprise ;

* Lot 2 : Entretien de diverses voiries, estimé à 127.018,00 € hors TVA ou 153.691,78 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 759.929,00 € hors TVA ou 886.890,59 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 : Réfection de la rue du Poteau à Arville est prise en charge par Idelux Eau, Drève de l'arc-en-ciel 98 à 6700 Arlon dans le cadre des travaux de la SPGE, et que cette partie est estimée à 155.350,00 € ;

Considérant que le remboursement de cette partie se fera par libération de parts à la fin des travaux ;

Considérant qu'une partie des coûts du marché, hors SPGE, est subsidiée à 60% par le SPW, département des infrastructures subsidiées dans le cadre du PIC 2022-2024 et que cette partie est estimée à 346.709,29€ pour le lot 1 et 92.215,07€ pour le lot 2, soit 438.924,36€ :

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20244217) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que cet article fera l'objet d'une augmentation lors de la prochaine modification budgétaire MB02/2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 mai 2024 ;

Considérant l'avis favorable daté du 21 mai 2024 et portant le numéro 34/2024 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2023-206 et le montant estimé du marché "PIC 2022-2024 – Réfection de la rue du Poteau à Arville et entretien de diverses voiries", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, 1, Square Albert 1er à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Le montant estimé s'élève à 759.929,00 € hors TVA ou 886.890,59 €, TVA comprise ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte ;

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20244217) ;

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire ;

19. VIVALIA - Assemblée générale ordinaire du mardi 25 juin 2024

Vu la convocation adressée ce 23 mai 2024 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en présence physique le mardi 25 juin 2024 au CUP de Bertrix, Route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix;

Vu les articles L 1523.2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

DECIDE à l'unanimité et sur l'ensemble des points :

Article 1: de marquer son accord sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 25 juin 2024 repris ci-dessous:

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023
2. Présentation et approbation du rapport de gestion 2023
3. Présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2023
4. Approbation des bilans et compte de résultats consolidés 2023 format BNB
5. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2023
6. Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2023
7. Répartition du déficit 2023 du secteur de la "Prise en charge de la personne âgée"
8. Répartition du déficit 2023 du secteur "Extra-Hospitalier"
9. Affectation du résultat 2023
10. Fixation de la cotisation du secteur AMU 2024
11. Information sur la situation du capital au 31 décembre 2023
12. Information sur l'état d'avancement du projet VIVALIA 2025
13. Information sur la création de la Fondation VIVALIA

Article 2: de charger le Collège des Bourgmestres & Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant la date de l'Assemblée générale ordinaire ;

20. Ardenne Lesse SCRL- Assemblée générale ordinaire - 25 juin 2024

Vu la convocation adressée ce 27 mai 2024 par la SCRL Ardenne Lesse aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le mardi 25 juin 2024 à 18h00 à Rue de la Campanule, 3 à 5580 Rochefort;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le document de travail annexé à la susdite convocation, relatif aux points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion;

DECIDE à l'unanimité et sur l'ensemble des points :

Article 1: de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SCRL Ardenne Lesse, tels qu'ils sont repris dans la convocation, sur les propositions de décisions y afférentes;

Article 2: de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à la SCRL Ardenne Lesse, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 25 juin 2024;

Article 3: de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de la SCRL Ardenne Lesse, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 25 juin 2024;

21. Demande d'ajout d'un point au Conseil communal - demande d'un conseiller. Révision du règlement taxe additionnel au PRI

Vu l'article Art. L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le ROI du Conseil communal 2018-2024 et notamment son article 12 ;

Vu la Circulaire relative à l'adoption/actualisation des plans de gestion et leur suivi par le centre régional d'aide aux communes – directives budgétaires complémentaires et spécifiques pour l'exercice 2024;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2022 " [Approbation de la convention avec le Centre Régional d'Aide aux Communes \(CRAC\) ayant pour objet l'octroi de crédits aux Communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon.](#)"

Vu le courrier email du dimanche 12 mai 2024 de Monsieur Didier NEUVENS, conseiller communal et chef de file du Groupe Dyn@m'IC, demandant l'ajout d'un point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;

Attendu que le point n'a pu être inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 16 mai 2024, le délai de 5 jours francs prévu par le CDLD et par le ROI du Conseil n'étant pas respecté ;

Attendu que par décision du Collège communal du 13 mai 2025, le point a été automatiquement inscrit à l'ordre du jour du Conseil suivant, à savoir le Conseil communal du 20 juin ;

Considérant la demande du Conseiller communal Monsieur Didier NEUVENS tel que suivant :

*Cher Monsieur le Directeur général Frédéric Leroy,
cher Frédéric,*

par ce mail, j'invite le collège communal à mettre à l'ordre du jour du Conseil communal du 14 mai 2024 en séance publique, le point suivant:

« De décider :

Article 1. D'abroger le règlement-taxe additionnel au PRI portant sur les années 2020 à 2025 à partir de l'exercice 2024.

Article 2. Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2024 à 2026, 2700 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'administration des contributions directes.

Art. 3. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Art. 4. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. ».

En attendant de vous lire, veuillez recevoir Monsieur le Directeur général, mes salutations distinguées.

Considérant que pour avoir une information complète, le Directeur général Monsieur Frédéric LEROY a soumis la question du Conseiller communal à l'avis de la tutelle ;

Vu la réponse du Directeur du SPW IAS, Monsieur Yves Marie FRANCOIS en date du 16 mai 2024;

Je souhaitais en effet m'assurer que la jurisprudence Oxygène à l'égard des autres communes sous Plan O² confirmait bel et bien ma première lecture, à savoir le respect de la « Circulaire relative à l'adoption/actualisation des plans de gestion et leur suivi par le centre régional d'aide aux communes – directives budgétaires complémentaires et spécifiques pour l'exercice 2024 ».

Il en ressort que cette circulaire pour 2024 rappelle les principes édictés par la « Circulaire Plan Oxygène » de 2022, à savoir que les communes ne peuvent revoir leur fiscalité à la baisse, en référence à l'état des lieux de celle-ci en 2021. De mes échanges, ma lecture personnelle est que le maintien de la fiscalité au niveau de l'année 2021 doit s'entendre de manière globale, c'est-à-dire en regard des recettes fiscales totales relevant de la fonction 040 – ainsi que j'ai pu l'exposer lors de notre dernière réunion tripartite.

Plus prosaïquement dit, une prévision de baisse de recettes sur un/des articles doit être compensée par une hausse sur d'autres de telle sorte que le maintien global des recettes fiscale 2021 est assuré.

Sauf méconnaissance de ma part, nous n'avons pas encore été confrontés à une situation de cet ordre.

Restant si nécessaire à votre disposition,

Bien à vous,

Attendu que le Bourgmestre a informé le Conseil communal du recalcul du Précompte Immobilier, selon lequel les secondes prévisions sont de 300.000 euros inférieures aux premières ;

Après en avoir débattu ;

Sur la proposition du conseiller communal Monsieur Didier NEUVENS ;

DECIDE par 3 voix "Pour", 7 voix "Contre" (P. HENNEAUX, P. PIERLOT, A. HENNEAUX, P. GILSON, D. PENOY, K. DEBOURSE, S. PIERRET) et 1 "Abstention" (L.BREUSKIN) :

Article unique : De rejeter la proposition du Conseiller communal Monsieur Didier NEUVENS relative à l'abrogation du règlement-taxe additionnel au PRI portant sur les années 2020 à 2025 à partir de l'exercice 2024 et à l'établissement au profit de la commune pour les exercices 2024 à 2026, 2700 centimes additionnels au précompte immobilier ;

22. Démission d'une Conseillère communale et Echevine

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1123-9 régissant la démission des fonctions de conseiller/ère communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1123-11 régissant la démission des fonctions d'Echevin/e;

Vu le courrier du 19 juin 2024 de Madame Céline NICOLAS faisant état de sa démission de son mandat de conseillère communale et d'Echevine ;

Attendu que cette décision est recevable;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'accepter la démission de Madame Céline NICOLAS de ses mandats de conseillère communale et d'Echevine ;

La démission de Madame Céline NICOLAS prend effet à la date de la présente ;

Notification de la présente est transmise à Madame Céline NICOLAS ;

F. LEROY,
Le Directeur Général .

Pour le Conseil:

P. HENNEAUX,
Le Bourgmestre.